

SENAT

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE,
A L'ARTISANAT, ET AUX SERVICES

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 13 QUATER

Rédiger comme suit cet article :

Compléter in fine l'article 2 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 précitée, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'ordre et les associations de gestion et de comptabilité peuvent assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité administrative, fiscale et sociale, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires aux dites démarches »

Objet

L'ordonnance de 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables encadre les missions de cette profession afin de garantir son indépendance et sa déontologie.

L'article 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 dispose que les experts comptables « peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou

dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés ».

Cette intervention de l'expert-comptable permet d'assurer une parfaite mise en conformité de l'entreprise avec ses obligations déclaratives.

Par ailleurs, les personnes physiques, font très souvent appel au professionnel comptable pour réaliser leurs déclarations fiscales et sociales personnelles.

Comme pour les déclarations des entreprises, cette intervention des experts-comptables est aujourd'hui largement dématérialisée. Les déclarations sont introduites par les experts-comptables directement dans les systèmes informatiques publics. Ce chaînage, qui réduit les coûts de traitement de l'administration, apporte ainsi une contribution essentielle à la politique de maîtrise des dépenses publiques.

Il est donc proposé de formaliser cet usage dans le texte réglementant la profession d'expert-comptable.

Afin de ne pas toucher à l'équilibre actuel de l'article 22 de l'ordonnance de 1945, cet amendement vient compléter l'article 2 de l'ordonnance qui définit les missions de l'expert comptable.